



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 42233

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères. Il souhaiterait savoir si un contribuable qui effectue lui-même le tri sélectif et transporte lui-même ses ordures ménagères jusqu'à la déchetterie, doit acquitter la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères alors qu'il n'utilise pas les services de la commune. Il aimerait connaître la position du ministre sur cette question.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales des communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence « élimination des déchets des ménages » peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a pour objet de financer le service public local d'élimination des déchets des ménages dans son intégralité, de la collecte au stockage des déchets ultimes. Elle n'est ainsi pas destinée à couvrir les seuls frais afférents aux opérations de collecte en porte à porte. Un producteur de déchets domestiques qui n'a pas recours à cette collecte mise en oeuvre par la collectivité doit s'acquitter de la redevance au titre des opérations de traitement, sauf à assurer ou à faire assurer lui-même l'élimination de ses déchets dans les conditions prescrites par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42233

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1256

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4561